

Les statuts

- Art. 1 Sous le nom Star'Ski (ci-après « le groupement »), il est formé un groupement ayant pour but de soutenir, tant financièrement que sportivement, les membres du ski-club de Bex appartenant au cadre national. Son siège est à Bex.
- Art. 2 Le groupement n'a pas de but lucratif.
- Art. 3 Toute personne physique ou morale (représentée par une personne) intéressée par le soutien en faveur du groupement sera admise en qualité de membre. Chaque nouveau membre s'acquittera de sa cotisation annuelle, quel que soit le moment de son adhésion.
La cotisation annuelle est libre, mais est au minimum de Fr. 20.-.
La cotisation sera payable en début de saison, soit en septembre de chaque année et seul le versement du montant attestera de la qualité de membre.
- Art. 4 Le bénéfice annuel sera réparti de la manière suivante :
- 70 % aux membres du cadre national ;
 - 20 % en faveur du mouvement junior du ski-club de Bex, sous forme de matériel et en fonction des besoins.
 - 10 % pour les frais administratifs.
- Art. 5 Les comptes sont gérés par le comité du groupement.
- Art. 6 Les personnes n'ayant pas 18 ans révolus peuvent adhérer et soutenir le groupement, et sont admises en qualité de membre. Toutefois, les versements en espèces devront être avalisés par leur représentant légal. De plus, lors de chaque déplacement du groupement, elles seront accompagnées d'un adulte et sous la seule responsabilité de celui-ci.
- Art. 7 Chaque membre s'engage à promouvoir l'équité sportive et promet d'avoir un comportement « fair-play » envers les skieurs et le public, ainsi qu'envers les membres du groupement.
- Art. 8 Tout membre ne respectant pas l'art. 7 se verra sanctionné d'un avertissement. En cas de récidive, il se verra irrévocablement exclu du groupement.
- Art. 9 En lieu et place d'une assemblée générale annuelle, les membres du groupement seront convoqués une fois l'an pour une rencontre récréative, qui inclura la remise des enveloppes financières aux sportifs concernés.
- Art. 10 Dans le cadre de son activité, le groupement pourra prendre la responsabilité de diffuser du matériel promotionnel (gadgets, casquettes, pulls, etc...).
- Art. 11 Les fonds restants après la dissolution du groupement seront versés aux jeunes sportifs du ski-club sous forme de primes ou d'aide, aux plus méritants et aux plus nécessiteux de la saison.
Ces fonds pourront également servir soit à l'amélioration d'équipement sportif, tel que la piste des Plans, ou soit contribuer à la mise en place d'une fondation, association ou autre.